

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

Centre intégré universitaire de santé et de services  
sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de  
Sherbrooke

(ci-après désigné « L'Employeur »)

Et

Alliance du personnel professionnel et technique de la  
santé et des services sociaux (APTS)

(ci-après désigné « Le Syndicat »)

**OBJET : CONDITIONS PARTICULIÈRES AU – ARCHIVISTES MÉDICALES  
DE L'INSTALLATION CHUS**

---

**CONSIDÉRANT** que les dispositions locales de la convention collective est en vigueur depuis le 27 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** que les assignations étaient octroyées selon un fonctionnement par banques d'heures pour les archivistes médicales de l'installation du CHUS;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'Employeur de poursuivre l'octroi des assignations selon un fonctionnement par banque d'heures pour le centre d'activités des archives de l'installation-CHUS;

**CONSIDÉRANT** les particularités associées aux aménagements de travail possible pour les archivistes médicales de l'installation CHUS;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie intégrante de l'entente;

**Article 1 Champs d'application**

Les dispositions locales s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe, au(x) centre(s) d'activité(s) des archives de l'installation – CHUS.

**Article 2 Affectations temporaires par banque d'heures pour les titulaires et non titulaire de poste, à l'exception des assignations 11 mois et plus.**

Aux fins de la répartition des assignations, les clauses 6.08 A et B des dispositions locales sont remplacées par ce qui suit :

a) Sous réserve du paragraphe suivant, les heures de remplacement identifiées à la clause 6.01 des dispositions locales sont fractionnées et offertes par ordre d'ancienneté, selon les disponibilités exprimées, aux personnes salariées inscrites sur la liste de disponibilité. Lorsque des heures de remplacement s'ajoutent en cours de cédule de travail, elles sont offertes de la même manière.

b) Si aucune personne salariée a obtenu une assignation de 11 et mois et plus conformément à l'article 6.10 des dispositions locales, l'assignation est octroyée selon les termes du paragraphe précédent.

c) Advenant le cas où une personne salariée revient au travail suite à une absence prévue aux dispositions nationales ou aux dispositions locales, elle reprend les heures qui lui reviennent, selon son ancienneté, et sa disponibilité exprimée. Ainsi la ou les personnes ayant le moins d'ancienneté seront affectées par un retrait des heures.

d) Lorsque les heures de remplacement diminuent, l'ordre inverse d'ancienneté est le critère déterminant pour savoir qu'elle personne salariée sera affectée par la diminution de ses heures de travail.

L'Employeur soumet trois (3) par année, soit vers P2, P7, P11, le rapport des heures travaillées dans le centre d'activités versus les heures postes par courriel au syndicat, le tout dans un format tableau, si possible.

Suivant les modalités prévues aux paragraphes précédents, les personnes salariées titulaires d'un poste de soir sont considérées, de façon volontaire, disponibles aux fins de la répartition des heures de remplacement sur le quart de jour et des congés, et par conséquent, peuvent donc quitter leur poste de soir. De façon volontaire, la situation est de même pour les personnes salariées titulaires de postes de jour pour les fins de la répartition des heures de remplacement sur le quart de soir et des congés.

En tout temps, la personne salariée qui a quitté son poste peut retourner sur son poste initial moyennant un avis écrit envoyé à l'employeur. Le changement sera alors effectif lors de la confection du prochain horaire de travail si l'avis écrit est reçu dans les quatorze (14) jours préalables, à défaut ce sera lors de la confection d'horaire suivante.

**Article 3 Fins de semaine**

Une fois l'an, le syndicat fait des recommandations à l'employeur concernant l'aspect du travail les fins de semaine. Sultes aux recommandations l'employeur s'engage à évaluer le besoin de maintenir le travail les fins de semaine.

**Article 4 Répartition des fins de semaine**

La répartition des fins de semaines telle que prévue à l'article 9.06 des dispositions locales se fait à tour de rôle entre toutes les personnes salariées du quart de jour seulement.

**Article 5 Registre d'orientations dans les sous-secteurs (ex : adoption, correspondance, dossier incomplet, dictée)**

Le fonctionnement du registre est établi selon les règles suivantes :

a) L'employeur maintien et rend disponible, un registre où les personnes salariées intéressées peuvent s'inscrire dans le but d'obtenir de la formation dans l'un des sous-secteurs du centre d'activité en complétant le formulaire mis à leur disposition.

b) Le registre est mis à jour annuellement durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier par la réception des formulaires cités au paragraphe précédent. Le registre demeure, par la suite, effectif pour le reste de l'année et selon les besoins du centre d'activité. La personne salariée peut modifier, qu'une seule fois, son formulaire pendant l'année en cours.

c) Les personnes salariées qui sont absentes du travail lors de la période précitée à l'alinéa b) de la présente annexe doivent compléter le formulaire dans les vingt (20) jours de leur embauche ou de leur retour au travail afin de faire partie du registre.

d) Lorsqu'il y a un besoin d'orientation dans l'un ou l'autres des sous-secteurs du centre d'activité, l'Employeur s'efforce d'orienter dans un premier temps la personne salariée la plus ancienne disponible et intéressée inscrite au registre. À défaut d'avoir suffisant de personnes inscrites, la tâche est imposée par ordre inverse d'ancienneté selon la particularité du besoin du centre d'activité, les exigences normales de la tâche et la disponibilité de la personne salariée qui répond au besoin du centre d'activité.

Le présent article n'empêche pas l'Employeur de réaffecter ses ressources selon les tâches en fonction des besoins du centre d'activité.

**Article 6 Congés annuels**

À la demande du syndicat, l'employeur rend disponible à celui-ci, dans les meilleurs délais, les calendriers des congés annuels complétés, y incluant le quota de vacances.

**Article 7 Autres modalités**

Les termes, modalités et processus de la présente annexe sont, à moins de stipulations expresses, interprétés en fonction de la convention-collective applicable.

La présente annexe fait partie intégrante des dispositions locales de la convention collective.

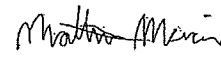
Pour toutes autres situations non prévues à la présente annexe ou situations particulières en lien avec l'application ou l'interprétation de cette annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter.

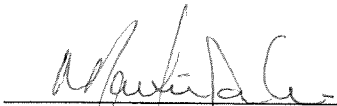
Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications à la présente annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter. Le cas échéant, les parties s'engagent alors à renégocier une nouvelle entente dans un délai de cent-vingt (120) jours suivant la date de la première rencontre ou tout autre délai convenu entre les parties; dans les 10 jours de l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'entente, l'une ou l'autre des parties peut transmettre un préavis écrit de trois (3) mois signifiant la fin de la présente annexe. S'il n'y a pas de préavis écrit transmis par l'une ou l'autre des parties, la présente annexe est maintenue et le processus doit reprendre selon les termes du présent paragraphe.

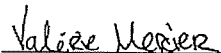
La présente annexe entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

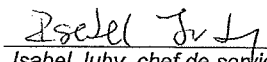
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke le 1<sup>er</sup> Dec 2021.

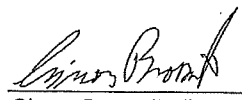
  
Dino Giroux, conseiller cadre aux relations  
de travail  
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS

  
Mathieu Mercier, conseiller syndical  
APTS

  
Martine Boucher, agente de gestion du  
personnel aux relations de travail  
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS

  
Valérie Mercier, directrice RT  
APTS - Exécutif local

  
Isabel Juby, chef de services  
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS

  
Simon Brossoit, directeur RT  
APTS – Exécutif local